

Santé et Protection Animales, Environnement
18 Avenue Maréchal Joffre
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chenil du bois de la bro

LA BRO
81340 Padies

Références : 26-D07-3119
Code AIOT : 0058100289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement Chenil du bois de la bro implanté LA BRO 81340 Padies. L'inspection a été annoncée le 16/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chenil du bois de la bro
- LA BRO 81340 Padies
- Code AIOT : 0058100289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage canin de 52 chiens soumis au régime de l'enregistrement selon la nomenclature des ICPE

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produits dangereux, de désinfection et de traitement.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
3	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 > II.	Sans objet
6	Stockages.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11 > I.	Sans objet
7	Ventilation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet
8	Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation canine avec bâtiments d'élevage conçus pour cette activité, tenue par une exploitante très soucieuse du bien-être animal et souhaitant respecter au mieux la réglementation environnementale. Seul point faible, l'absence de vérification des installations électriques en raison de l'absence de signe de vétusté apparente que l'exploitante s'engage à faire réaliser dès que possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits dangereux, de désinfection et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, -
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : 1. Produits de nettoyage stockés dans une armoire fermée située dans une pièce du bâtiment dédié au stockage de l'aliment, 2. Présence d'un bidon de Saniterpen et d'un flacon d'eau de javel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, -
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : 1. Visite annuelle par le vétérinaire sanitaire, 2. Boxes à chien très propres, carrelés au sol et sur le bas des murs, 3. Parcs d'ébat maintenus en bon état, 4. Présentation du registre des traitements effectués dans la lutte contre les nuisibles, 5. Lutte interne contre les nuisibles dans les boxes inoccupés, l'exploitante disposant d'un certificat certiphyto valable jusqu'au 4 mars 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, -
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : 1. Elargissement du portail permettant le passage des engins de secours, 2. Elevage entièrement clôturé ne permettant pas un accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 > II.
Thème(s) : Élevage, -
Prescription contrôlée : Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Constats :
1. Présence de deux extincteurs fonctionnels, 2. Dernière visite de contrôle en date du 22 mai 2026, 3. Visite annuelle d'une société spécialisée dans la lutte incendie, 4. Accessibilité au réseau d'AEP dans chaque boxe et couloir de bâtiment d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, -
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : 1. Présence de boîtiers électriques étanches dans le bâtiment d'élevage, 2. Absence de signe de vétusté de l'installation électrique, 3. Absence de salariés, 4. Absence de présentation de compte-rendu de contrôle des installations électriques récent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitante de faire procéder au contrôle de ses installations électriques et d'en fournir le justificatif à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11 > I.
--

Thème(s) : Élevage, -
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : 1. Présence de bidon de détergent désinfectant (Saniterpen) de 5 L dans une armoire fermée située dans un bâtiment carrelé dont les eaux résiduaires sont dirigées vers le système d'assainissement autonome de l'élevage, 2. Présence d'un flacon d'eau de javel d'un litre sur étagère dans ce même bâtiment dédié au stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ventilation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
Thème(s) : Élevage, -
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats :

1. Absence de ventilation mécanique dans le chenil,
2. Présence de ventilateurs dans les boxes des chiennes gestantes ou ayant mis bas,
3. Boxes conçus pour l'élevage de chiens avec demi-portes entrouvables permettant la libre sortie des chiens dans les boxes,
4. Absence de poussières ou d'odeurs dans l'élevage malgré la canicule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25 > III.

Thème(s) : Élevage, -

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

Constats :

Absence de recueil des éventuelles plaintes car aucune réclamation reçue depuis la création de l'élevage il y a 34 ans

Type de suites proposées : Sans suite